

GE_GERICHTE ATA/125/2010 vom 21. März 2007

GE Cour de justice, 2007-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_125_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/125/2010 du 21 mars 2007

IT: GE_GERICHTE ATA/125/2010 del 21 marzo 2007

Erwägungen

E. 1

Le courrier signé par M. S_____ au nom de M. X_____ et déposé au greffe du Tribunal administratif le 26 octobre 2009, dirigé contre la décision du 23 septembre 2009 prise par le président du DIP, l'a été en temps utile auprès de la juridiction compétente (art. 56A loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a LPA ; art. 131A LIP ; art. 65 RStCE).

- 7/10 - A/3818/2009

E. 2

A teneur de l'art. 9 LPA, les parties peuvent se faire représenter notamment par un avocat ou par un autre MPQ pour la cause dont il s'agit (al. 1er). La représentation par une personne qui n'est pas un avocat doit être examinée de cas en cas, au regard de ladite cause, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral et de la juridiction de céans (ATF 125 I 166 ; ATA/694/2009 du 22 décembre 2009). De telles restrictions sont compatibles avec le droit à la liberté économique, garantie par l'art. 27 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), dans la mesure où elles reposent sur une base légale, sont justifiées par un intérêt public et respectent le principe de la proportionnalité (art. 36 Cst.). Selon la jurisprudence, il est admis que la protection du public contre les personnes incapables représente l'un de ces intérêts (SJ 1988 416 consid. 2 421).

Ainsi, le tribunal de céans a reconnu, selon une jurisprudence constante, la qualité de MPQ au Centre social protestant, qui agit par l'intermédiaire de l'un de ses juristes (ATA/224/2004 du 16 mars 2004 notamment), au Syndicat interprofessionnel des travailleurs s'agissant de conflits de travail (ATA/485/2009 du 29 septembre 2009) ou encore à un enseignant, titulaire du brevet d'avocat, non inscrit au barreau mais juriste auprès de l'Union du corps enseignant secondaire genevois (ATA/351/2008 du 24 juin 2008). La personne qui prétend agir comme MPQ doit être qualifiée "pour la cause dont il s'agit", de sorte que sa capacité s'apprécie de cas en cas (ATA/619/2008 du 9 décembre 2008 ; ATA/506/2008 du 30 septembre 2008 ; ATA/330/2005 du 10 mai 2005).

E. 3

Interpellés par le juge délégué aux fins de justifier de leur qualité de MPQ, Mme B_____ n'a jamais répondu aux courriers - même sous pli recommandé le 21 décembre 2009 - qui lui ont été envoyés à l'adresse du syndicat ou à son domicile privé à Neuchâtel puisqu'elle a quitté Genève et que rien ne permet de savoir si elle est toujours enseignante et membre du SSP. A aucun moment elle ne s'est manifestée dans cette procédure de sorte qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ses éventuelles qualités de MPQ.

Quant à M. S_____, il n'a pas les qualités d'un MPQ. Il a admis par lettre du 15 novembre 2009 qu'il n'avait aucune expérience dans la défense d'un justiciable devant les tribunaux et n'avait pas de formation juridique. De plus, il ignorait tout de la LPA. Il se référait à ses qualités d'enseignant et de titulaire de la procuration conférée par M. X_____. Enfin, si une copie de l'acte qualifié de recours a été adressée à deux autres membres du SSP, ce syndicat ne s'est pas manifesté en tant que tel.

E. 4

Selon la jurisprudence, il y a formalisme excessif, constitutif d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 8 Cst. lorsque la stricte application des règles de procédures ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soit et complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux. L'excès de formalisme

- 8/10 - A/3818/2009 peut résider soit dans la règle de comportement imposée au justiciable par le droit cantonal, soit dans la sanction qui lui est attachée. L'autorité doit ainsi éviter de sanctionner par l'irrecevabilité les vices de procédure aisément reconnaissables qui auraient pu être redressés à temps, lorsqu'elle pouvait s'en rendre compte assez tôt et les signaler utilement au plaideur (ATF 125 I 166 consid. 3a ; ATF 124 II 265 consid. 4a p. 270).

Se fondant sur sa pratique relative à l'art. 29 al. 2 de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (OJ - RS 173.110), le Tribunal fédéral a considéré qu'un recours déposé par une personne qui n'avait pas qualité pour représenter une partie n'était pas entaché d'un vice de forme susceptible d'être repéré après l'échéance du délai de recours mais qu'il devait plutôt être considéré comme nul, de sorte que les tribunaux cantonaux étaient en principe libres, sous l'angle restreint de l'interdiction du formalisme excessif déduit de l'art. 8 Cst. précité, de ne pas accorder au justiciable qui mandate une personne non habilitée à le représenter aux fins de déposer un recours, un délai supplémentaire après l'expiration dudit délai pour corriger le vice (ATF 125 I 166 précité).

E. 5

Par ailleurs, le Tribunal fédéral a vu un comportement contraire à la bonne foi dans le refus de l'autorité de recours de reconnaître la qualité de MPQ à un mandataire choisi par le contribuable alors que l'autorité de réclamation ou de recours de première instance n'avait émis aucun doute sur la capacité de celui-ci.

Bien que M. X_____ allègue que le DIP aurait reconnu la qualité de MPQ à M. S_____ en particulier, cette question peut demeurer ouverte puisqu'en l'espèce, le tribunal de céans, pour éviter de faire preuve d'un formalisme excessif, admettra que le recourant doit se voir offrir la possibilité de réparer ce vice, en bénéficiant d'une restitution de délai ou d'un délai supplémentaire après l'expiration du délai de recours. Lorsqu'il a réceptionné le courrier du DIP du 23 septembre 2009, l'intéressé était encore détenu à Bellechasse et il lui était difficile, dans le délai de trente jours, d'exposer sa situation et de mandater un avocat pour se défendre, en respectant l'art. 65 LPA, ce d'autant que le délai au 4 septembre 2009 qui lui avait été fixé par pli recommandé du 24 août 2009, pour faire valoir ses arguments avant que ne soit prise la décision de le licencier était lui aussi particulièrement bref, vu les lenteurs notoires de l'acheminement du courrier aux personnes détenues.

E. 6

En l'espèce, il faut considérer que, de fait, le juge délégué a accordé une telle restitution de délai au recourant en lui impartissant un délai au 15 janvier 2010 pour se déterminer sur l'écriture du DIP, même si celle-ci n'avait trait qu'à la recevabilité du recours. Il résultait clairement du courrier de M. X_____ du 12 janvier 2010 qu'il contestait le bien-fondé de la résiliation des rapports professionnels, qu'il demandait quelle suite avait été donnée à l'enquête administrative, pourquoi sa demande de retraite anticipée n'avait pas été prise en - 9/10 - A/3818/2009 considération et qu'enfin, il persistait, en faisant valoir ses nombreuses qualités, à demander un reclassement au sein de l'administration.

E. 7

Dans ces circonstances, le tribunal admettra la recevabilité de l'écriture de M. X_____ tout en déniait la qualité de MPQ tant à Mme B_____ qu'à M. S_____.

Le DIP ne s'étant pas encore déterminé par écrit sur le fond du litige, un délai lui sera octroyé pour qu'il produise une écriture sur le fond en précisant notamment les recherches qu'il aurait entreprises au sein de l'administration en vue d'un éventuel reclassement du recourant et ce dernier pourra alors répliquer.

E. 8

Le sort des frais sera réservé jusqu'à droit jugé au fond.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.